Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 29 (1859)

Rubrik: Février 1859

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÊTÉ

du Conseil fédéral touchant l'article 123 du règlement d'exécution pour la loi des péages.

(11 février 1859.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En modification de l'article 123 du règlement d'exécution, publié le 30 novembre 1857, pour la loi sur les péages du 27 août 1851 (V, 655);

Vu le rapport de son Département du commerce et des péages,

ARRÊTE:

1. Les sacs et vases vides de tout genre, qui sont conduits à l'étranger pour rentrer remplis en Suisse dans le délai d'un mois, sont francs de droit à la sortie. Sont aussi affranchis du droit d'entrée les sacs et vases vides de toute espèce qui entrent en Suisse pour en ressortir remplis dans un délai d'un mois.

Les objets pour lequels on voudra réclamer cette facilité devront être déclarés au bureau respectif pour le contrôle.

2. La présente décision entrera en vigueur au 1er mars de cette année.

Berne, le 11 février 1859.

Le Président de la Confédération, STÆMPFLI.

Le Chancelier de la Confédération, Schiess.